



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avignon, le 1^{er} septembre 2020

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse

APR coprésidents APRV

pour information :

Madame et Messieurs les présidents
d'EPCI

Monsieur le sous-préfet de
Carpentras

Madame la sous-préfète d'Apt

Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse

*et : - parlementaires de Vaucluse
- président du Conseil départemental*

Objet : Les mesures sanitaires suite au passage du département de Vaucluse en zone de « circulation active du virus covid-19 ».

Le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 procède à une nouvelle modification du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé.

En préambule il convient de souligner que le passage de notre département en zone de « circulation active du virus » nous appelle à la plus grande vigilance face à la progression exponentielle des cas de contaminations et au strict respect des gestes barrières qui demeurent à ce jour les seules mesures efficaces contre la propagation du virus covid-19.

C'est pourquoi, j'ai souhaité vous préciser les mesures nouvelles prescrites par le décret mais également par plusieurs arrêtés préfectoraux en date du 31 août 2020, en particulier au regard du classement du Vaucluse en zone de « circulation active du virus ».

1. Les mesures du décret applicables aux ERP

- **Les établissements scolaires :**

Conformément à l'instruction conjointe du 26 août 2020 dernier relative aux consignes sanitaires pour la rentrée scolaire 2020/2021, je vous rappelle que le port du masque est obligatoire :

- pour les personnels en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

- pour les élèves : au collège et au lycée dans les espaces clos ainsi que dans les espaces extérieurs. Le port du masque est à proscrire à l'école maternelle et non recommandé à l'école primaire (des masques seront toutefois à disposition pour équiper les enfants présentant des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école).

Le port du masque est également obligatoire :

- pour les assistants maternels, y compris à domicile ;

- pour les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans des établissements et services d'accueil du jeune enfant.

- **Les établissements sportifs couverts (type X) et les établissements de plein air (type PA) ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :**

1° les personnes accueillies ont une place assise ;

2° une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Par ailleurs, hormis les hypothèses où ces établissements accueillent des spectacles et projections, les dispositions du 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements n'accueillant pas de public en position statique ou dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et mesures sanitaires.

- **Les salles de danse restent fermées.**

- **Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L) ainsi que les chapiteaux, tentes et structures (type CTS), peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :**

1° les personnes accueillies ont une place assise ;

2° une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et mesures sanitaires.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public.

La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Je souhaitais par ailleurs vous préciser les éléments suivants s'agissant des **ERP loués et/ou mis à disposition de tiers** :

- il convient de rappeler la nécessité du strict respect de la distanciation physique dans en précisant qu'une surface de 4m² par personne est nécessaire;

- le gérant de l'ERP de type salle de spectacles ou salle à usage multiple organise l'accueil du public de manière à assurer les conditions sanitaires (désinfection adaptée à l'occupation des locaux et au délai séparant deux utilisations (passage de lingettes désinfectantes sur les tables et parties fréquemment touchées, dont les poignées de porte notamment).

Il appartient toutefois au tiers « utilisateur » de s'assurer du respect des gestes barrières et notamment du respect de l'interdiction des activités dansantes.

A ce titre, je vous invite vivement à prévoir dans la convention de location ou d'occupation un paragraphe précisant les obligations du tiers s'agissant du port du masque, du respect des gestes barrières et de la distanciation physique.

2. Les mesures sanitaires prises à l'échelon départemental

A la suite du passage de notre département en zone de « circulation active du virus », il m'a paru essentiel de prendre de nouvelles mesures sanitaires pour lutter contre la propagation du virus et assurer la protection de nos concitoyens. Ces mesures sont inscrites dans mon arrêté du 31 août 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse.

Certaines de ces décisions ont été prises en coordination avec vous s'agissant plus particulièrement de l'extension du port du masque de protection dans certains secteurs de vos communes.

Ces mesures applicables depuis ce 1^{er} septembre, sont les suivantes :

- Restriction des activités commerciales et festives.

Les soirées dansantes, organisées dans un cadre commercial ou en lien avec des festivités locales, sont interdites dans les ERP jusqu'à nouvel ordre.

- Extension du port du masque dans l'espace public.

Le port du masque est désormais obligatoire pour tout rassemblement public supérieur à 10 personnes dans le département. Il appartient à chaque organisateur de veiller au respect de cette mesure.

Le port du masque est également rendu obligatoire dans un rayon de 30 mètres à proximité des établissements scolaires (crèches, écoles, collèges, lycées) du département.

Cette mesure s'applique à toute personne à partir de l'âge de 11 ans, piétons, utilisateurs de trottinettes et autres engins de mobilité personnels, motorisés ou non. Les automobilistes et leurs passagers, les cyclistes, les personnes pendant la pratique d'une activité sportive traversant les secteurs ainsi définis ne sont pas soumis à cette obligation.

Par ailleurs, le port du masque est imposé à toute personne de onze et plus dans les secteurs qui ont été définis de concert avec certaines communes du département.

A ce titre, le port du masque pourra être étendu à toute commune du Vaucluse votre demande.

Tels sont les éléments qu'il m'appartenait de porter à votre connaissance. Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Bertrand GAUME